

## **PROGRAMME D'INITIATIVE COMMUNAUTAIRE INTERREG IIIC ZONE SUD**

### **Convention Interpartenariale entre le chef de file et les partenaires d'un Projet INTERREG IIIC**

Considérant

- La dernière phrase du point 31 de la Communication de la Commission aux États membres du 28 avril 2000, fixant les orientations pour une initiative communautaire concernant la coopération transeuropéenne destinée à encourager le développement harmonieux et équilibré du territoire européen - INTERREG III (JOCE C143, 23.5.2000, p. 6 ; amendée par JOCE C239, 25.8.2001, p. 4), en vertu de laquelle le partenaire responsable, c'est-à-dire le chef de file, établira avec les différents partenaires de l'opération, éventuellement sous la forme d'une Convention, la répartition des responsabilités respectives, et
- Le dernier paragraphe du point 37 de la Communication de la Commission aux États membres du 7 mai 2001 «Coopération Interrégionale» Volet C de l'Initiative Communautaire INTERREG III (JOCE C141, 15.5.2001, p.2), en vertu duquel les partenaires d'une opération financée dans le cadre d'INTERREG IIIC devront envisager l'utilité de conclure une Convention relative à leurs responsabilités financières et juridiques respectives, y compris les fonctions et responsabilités du chef de file,

la Convention suivante est passée entre

< *Nom et adresse* >, représenté par .....en qualité de chef de file

et

< *Nom et adresse* >, représenté par .....en qualité de partenaire n° 2,

< *Nom et adresse* >, représenté par .....en qualité de partenaire n° 3,

< *Nom et adresse* >, représenté par .....en qualité de partenaire n° 4,

< *Nom et adresse* >, représenté par .....en qualité de partenaire n° 5,

< *Nom et adresse* >, représenté par .....en qualité de partenaire n° 6,

.....

en vue de la réalisation de l'opération INTERREG IIIC <n° d'index et titre de l'opération>, approuvée par le Comité de Programmation du Programme d'Initiative Communautaire (PIC) INTERREG IIIC Zone Sud (ci-après dénommé «Programme INTERREG IIIC Zone Sud») le <date>, à <lieu>.

## **Article 1 Objet de la Convention**

- 1.1 L'objet de la présente Convention est l'organisation d'un partenariat en vue de la réalisation de l'opération INTERREG IIIC <n° d'index et titre de l'opération> conformément aux annexes suivantes :

Annexe I

Formulaire de candidature consolidé conforme aux recommandations du Comité de Programmation du Programme INTERREG IIIC Zone Sud, établi le <date> à <lieu>.

Annexe II

Budget ventilé par partenaire et par année.

- 1.2 Les annexes indiquées ci-dessus font partie intégrante de la présente Convention.

## **Article 2 Durée de la Convention**

- 2.1 La présente Convention entre en vigueur le <date de la décision d'approbation prise par le Comité de Programmation>. Elle prendra fin à la date à laquelle chacun des partenaires recevra du chef de file sa part du paiement final.

## **Article 3 Obligations**

- 3.1 Le chef de file et les partenaires s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour favoriser la réalisation de l'Opération définie à l'article 1, annexe 1.
- 3.2 Le chef de file assume l'entière responsabilité de la réalisation des Opérations (la Description et le budget de l'Opération font partie du Contrat de Subvention). En particulier, le chef de file veillera à ce que les obligations suivantes soient remplies :

- Communiquer aux autres partenaires les résultats de l'instruction du projet et la décision du Comité de Programmation.
- Nommer un coordinateur qui assumera la responsabilité opérationnelle de la réalisation de l'ensemble de l'opération, ainsi qu'un directeur financier.
- Certifier toutes les dépenses.
- Engager et réaliser l'Opération conformément aux descriptions de chacune de ses composantes (formulaire de candidature, annexe I) approuvé par le Comité de Programmation.
- Établir et présenter à l'Autorité de Gestion / au Secrétariat Technique Conjoint du Programme INTERREG IIIC Zone Sud un rapport de démarrage, des rapports d'avancement, qui incluront des rapports d'activité et des rapports financiers audités, et cela dans les délais fixés par le Contrat de Subvention, ainsi qu'un rapport final sur la conclusion de l'Opération. Les modèles des rapports susmentionnés seront fournis par le Secrétariat Technique Conjoint (ci-après dénommé «STC»).
- Demander les paiements à l'Autorité de Gestion (ci-après dénommée «AG»).
- Recevoir les paiements de l'Autorité de Paiement (ci-après dénommée «AP») du Programme INTERREG IIIC Zone Sud et faire suivre sans délai les montants correspondants aux partenaires. De même, dans le cas des Opérations – Cadre Régionales (ci-après dénommées «OCR»), s'il y a lieu, faire suivre les montants correspondants aux chefs de file et/ou partenaires des projets OCR.
- Gérer la subvention accordée et en vérifier le bon usage.
- Mettre en place un système de comptabilité pour l'ensemble du projet en totale conformité avec les dispositions financières communautaires applicables, notamment le Règlement 438/2001 de la Commission.
- Tenir à disposition des autorités nationales, ainsi que des structures des programmes Interreg compétentes en la matière, tous les documents financiers, juridiques, commerciaux liés à la vie de l'opération conformément aux articles 4,9 et 10 du Règlement (CE) N° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 (JO L 161).
- Communiquer avec les organismes chargés de la réalisation du Programme INTERREG IIIC Zone Sud en qualité d'interlocuteur unique entre les partenaires et l'AG / le STC.
- Réagir immédiatement à toute demande d'information et à toutes modifications de l'information.
- Informer tous les partenaires du projet de toutes communications se produisant avec l'AG et le STC.
- Informer immédiatement les partenaires du projet (et l'AG/le STC) de tout événement susceptible d'entraîner une interruption temporaire ou définitive ou tout autre écart de l'Opération.
- Fournir tous les documents nécessaires à l'audit, fournir toute l'information nécessaire qui serait demandée aux fins de l'audit et permettre l'accès à ses locaux. Tous les documents seront des

originaux ou des copies certifiées conformes si les originaux ont été remis à l'AG.

- Conserver à tout moment à des fins d'audit, sur des supports de stockage de données usuels, tous les fichiers, documents et données relatives à la partie de l'Opération dont il est responsable, et cela d'une manière sûre et ordonnée et pour une durée minimale de trois ans, ou pour une durée plus longue si cela est requis par la législation du pays, après le paiement final des fonds du Programme (soit les originaux, soit des versions certifiées conformes à l'original établies sur des supports de données habituellement acceptés), conformément au Règlement du Conseil N° 1260/1999 du 21 juin 1999, art. 38° - § 6.
- Fournir aux évaluateurs indépendants réalisant l'évaluation à mi-parcours ou ex post d'INTERREG IIIC tout document ou information nécessaire à cette évaluation.
- Se conformer à la législation communautaire et nationale.

### 3.3 Chaque partenaire accepte les devoirs et obligations suivants :

- Nommer un chef de projet pour les parties de l'Opération dont il est responsable et conférer à ce chef de projet le pouvoir de représenter le partenaire dans le cadre de l'Opération.
- Réaliser la partie de l'Opération dont il est responsable.
- Assister le chef de file à établir les rapports d'avancement en apportant en temps utile les informations demandées.
- Informer immédiatement le chef de file de tout événement susceptible d'entraîner une interruption temporaire ou définitive ou tout autre écart de l'Opération.
- Établir et remettre au chef de file toute l'information nécessaire pour les demandes de paiement, y compris les rapports de dépenses certifiés.
- Notifier la réception des fonds à l'AP.
- Tenir à disposition des autorités nationales, ainsi que des structures des programmes Interreg compétentes en la matière, tous les documents financiers, juridiques, commerciaux liés à la vie de l'opération conformément aux articles 4,9 et 10 du Règlement (CE) N° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 (JO L 161).
- Fournir tous les documents nécessaires à l'audit, fournir toute l'information nécessaire qui serait demandée aux fins de l'audit et permettre l'accès à ses locaux. Tous les documents seront des originaux ou des copies certifiées conformes si les originaux ont été remis à l'AG.
- Conserver à tout moment à des fins d'audit, sur des supports de stockage de données usuels, tous les fichiers, documents et données relatives à la partie de l'Opération dont il est responsable, et cela d'une manière sûre et ordonnée et pour une durée minimale de trois ans, ou pour une durée plus longue si cela est requis par la législation du pays, après réception du paiement final des fonds du programme (soit les originaux, soit des versions certifiées conformes à l'original

établies sur des supports de données habituellement acceptés), conformément au Règlement du Conseil N° 1260/1999 du 21 juin 1999, art. 38° - § 6.

- Fournir aux évaluateurs indépendants réalisant l'évaluation à mi-parcours ou ex post d'INTERREG IIIC tout document ou information nécessaire à cette évaluation.
- Se conformer à toutes les règles et obligations établies dans le Contrat de Subvention et dans la déclaration de cofinancement signée par chacune des parties à l'effet de la demande.
- Répondre à toutes les demandes de l'AG ou du STC du Programme INTERREG IIIC Zone Sud.
- Se conformer à la législation communautaire et nationale.
- Tous les partenaires français des projets programmés dans la zone Sud du Programme IIIC s'engagent à transmettre les coordonnées de leurs auditeurs à la coordination nationale française du Programme IIIC Sud dans les trois mois qui suivent la date de leur signature de la convention interpartenariale.

#### **Article 4 Responsabilité**

- 4.1 Chacun des partenaires (y compris le chef de file) est responsable envers les autres partenaires et garantit ces autres partenaires à l'égard de toutes responsabilités, tous dommages et tous frais résultant de son manquement à ses devoirs et obligations énoncés dans la présente Convention et ses annexes.
- 4.2 Aucune des parties ne sera tenue responsable de son manquement à des obligations résultant de la présente Convention si ce manquement est dû à la force majeure. Si une telle situation se produit, le partenaire concerné est tenu d'informer immédiatement par écrit les autres partenaires de l'Opération.

#### **Article 5 Gestion budgétaire et financière, principes comptables**

- 5.1 Le chef de file est l'unique partie responsable vis-à-vis de l'Autorité de Gestion et du Comité de Programmation du Programme INTERREG IIIC Zone Sud pour la gestion budgétaire et financière de l'Opération. Il incombe au chef de file d'effectuer les demandes de paiement et de faire suivre aux partenaires respectifs les paiements correspondants, ainsi que de demander la réaffectation entre les lignes budgétaires définies dans le Contrat de Subvention. Pour chaque demande financière, une fois que les fonds du Fonds Européen de Développement Régional (ci-après dénommé le «FEDER») ou les fonds norvégiens auront été versés au chef de file, ce dernier paiera immédiatement par

virement bancaire les sommes assignées à chaque partenaire, sans effectuer aucune déduction ni retenue ni imputer d'autres frais particuliers.

- 5.2 Le chef de file doit veiller à la fiabilité et conformité des rapports et documents comptables et financiers établis par les partenaires. À cette fin, le chef de file peut demander à ces derniers des informations et moyens de preuve complémentaires.
- 5.3 Chacun des partenaires sera tenu responsable de son budget jusqu'à concurrence du montant à hauteur duquel il participe à l'Opération, et s'engage à mettre à disposition sa part du cofinancement.
- 5.4 Chacun des partenaires s'engage à tenir des comptes séparés pour l'Opération définie à l'article 1. Ces comptes enregistrent en euros (EUR ; €) les dépenses totales (charges) et les revenus (produits) de l'Opération.

Les rapports et autres documents comptables, y compris les copies certifiées de tous les documents (à savoir les factures, les documents relatifs aux appels d'offres, les relevés de compte), seront soumis au chef de file ou au directeur financier nommé par le chef de file conformément aux obligations de ce dernier énoncées à l'article 3. Les partenaires sont tenus de faire certifier leur comptabilité par un commissaire aux comptes indépendant des activités de l'Opération.

- 5.5 En cas d'absence des copies certifiées des documents ou de non-conformité aux règles relatives à l'éligibilité des dépenses, le chef de file demandera aux partenaires de présenter à nouveau leur demande et les documents sur lesquels ils l'appuient. En cas de non-conformité répétée, le chef de file peut ne pas tenir compte de la dépense déclarée par un partenaire. Dans ce cas, le chef de file est tenu d'informer le partenaire concerné de la non acceptation de la dépense déclarée et des raisons de ses actions.

L'AG et le STC du Programme INTERREG IIIC Zone Sud sont aussi informés immédiatement.

## **Article 6**

### **Modification du plan de travail et réaffectation de lignes budgétaires**

- 6.1 Avant de présenter à l'AG/STC du Programme INTERREG IIIC Zone Sud toute demande de réaffectation de rubriques budgétaires, le chef de file doit obtenir l'approbation écrite de toutes les parties intervenant dans l'Opération.
- 6.2 Toute demande de modification du Contrat de Subvention présentée par le chef de file à l'AG/STC du Programme INTERREG IIIC Zone Sud, doit avoir été approuvée par écrit par toutes les parties intervenant dans l'Opération.

## **Article 7 Rapports**

- 7.1 Chacun des partenaires s'engage à fournir en temps utile au chef de file l'information nécessaire pour établir les rapports sur les progrès réalisés et les autres documents spécifiques requis par l'AG et/ou le STC du Programme INTERREG IIIC Zone Sud ou par d'autres organismes mettant en œuvre le PIC. Les périodes de présentation des rapports ainsi que le format respectif de ces rapports établis dans le Contrat de Subvention doivent être observées.
- 7.2 Le chef de file enverra systématiquement à chacun des partenaires des copies des rapports sur les progrès réalisés présentés à l'AG et/ou au STC du Programme INTERREG IIIC Zone Sud et il tiendra les partenaires régulièrement informés de toute communication pertinente avec les organismes mettant en œuvre le PIC.

## **Article 8 Mesures d'information et de publicité**

- 8.1 Le chef de file et les partenaires mettront conjointement en œuvre un plan de communication assurant une promotion adéquate de l'Opération tant auprès des publics cibles ainsi que du grand public.
- 8.2 Tous les avis ou publications réalisés dans le cadre de l'Opération, y compris à une conférence ou un séminaire, doivent préciser que l'Opération a reçu une subvention des fonds du Programme INTERREG IIIC Zone Sud. Le Règlement de la Commission N° 1159/2000 du 30 mai 2000 sur les mesures d'information et de publicité à prendre par les États membres concernant l'aide des Fonds Structurels doit être observé dans tous les cas.
- 8.3 Les partenaires conviennent de ce que, dans le cadre du Programme INTERREG IIIC Zone Sud, l'AG et/ou le STC seront autorisés à publier, sous toute forme et sur tout support, y compris l'Internet, l'information suivante :
- le nom du chef de file et de ses partenaires,
  - l'objectif principal de l'opération,
  - la contribution FEDER approuvée, ainsi que le budget total
  - la localisation géographique de l'Opération,
  - les rapports d'avancement, y compris le rapport final,
  - si l'Opération a fait l'objet d'une publicité au préalable.

## **Article 9 Confidentialité**

- 9.1 Bien que la réalisation de l'Opération soit de nature publique, une partie de l'information échangée, dans le contexte de sa réalisation, entre le chef de file et les partenaires, entre les partenaires eux-mêmes ou les organismes mettant en œuvre le PIC, peut être confidentielle. Dans ce contexte, seuls les documents et autres éléments explicitement fournis avec la mention «confidentiel» seront traités comme tels.
- 9.2 Le chef de file et les partenaires s'engagent à prendre des mesures pour que tous les membres du personnel ayant accès à cette information respectent sa nature confidentielle et ne la disséminent pas, ne la transmettent pas à des tiers ou ne l'utilisent pas sans l'autorisation écrite préalable du chef de file et des partenaires l'ayant fournie.

Cette clause de confidentialité restera en vigueur pendant deux ans après la fin de la présente Convention.

## **Article 10 Coopération avec des tiers, délégation et externalisation**

- 10.1 En cas de coopération avec des tiers, de délégation d'une partie des activités ou d'externalisation, les partenaires resteront les seules parties responsables devant le chef de file et, par l'intermédiaire de celui-ci, devant les organismes mettant en œuvre le PIC, en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu des conditions établies dans la présente Convention, y compris ses annexes.
- 10.2 Le chef de file sera informé par les partenaires de l'objet et de la partie cocontractante de tout contrat conclu avec un tiers, si cette information ne figure pas déjà dans le formulaire de candidature initial approuvé par le Comité de Programmation.

## **Article 11 Cession, succession légale**

- 11.1 Ni le chef de file ni les partenaires ne peuvent céder leurs devoirs et droits en vertu de la présente Convention sans le consentement préalable des autres parties à la présente Convention et sans l'approbation de l'Autorité de Gestion et du Comité de Programmation du Programme INTERREG IIIC Zone Sud.

Les parties à la présente Convention connaissent les stipulations du Contrat de Subvention en vertu desquelles le chef de file ne peut céder ses devoirs et droits énoncés dans le Contrat de Subvention qu'avec le consentement écrit préalable de l'AG et du Comité de Programmation du Programme INTERREG IIIC Zone Sud.

En cas de succession légale, le chef de file ou le partenaire concerné est tenu de transmettre tous les devoirs en vertu de la présente Convention au successeur légal.

## **Article 12**

### **Manquement aux obligations ou retard dans leur exécution**

- 12.1 Chaque partenaire est tenu d'informer immédiatement le chef de file et de lui fournir toutes les informations nécessaires s'il se produit des événements susceptibles de compromettre la réalisation de l'Opération.
- 12.2 Si l'un des partenaires manque à ses obligations, le chef de file lui demandera de corriger ce manquement dans un délai ne dépassant pas un mois.
- 12.3 Dans la résolution des difficultés, y compris lorsqu'il fait appel à l'assistance du STC et/ou de l'AG, le chef de file doit faire tous ses efforts pour contacter les partenaires.
- 12.4 Si le manquement se poursuit, le chef de file peut décider d'exclure le partenaire concerné de l'Opération avec l'approbation du Comité de Programmation du Programme INTERREG IIIC Zone Sud. Si le chef de file a l'intention d'exclure le partenaire de l'Opération, l'AG et le STC du Programme INTERREG IIIC Zone Sud en sont immédiatement informés.
- 12.5 Le partenaire exclus est tenu de rembourser au chef de file tous les fonds du programme reçus dont il ne peut pas prouver à la date de l'exclusion qu'ils ont été employés à la réalisation de l'Opération conformément aux règles d'éligibilité des dépenses.
- 12.6 Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières pour le financement de l'ensemble de l'Opération, le chef de file peut réclamer une indemnisation à la partie concernée.

## **Article 13**

### **Réclamation de remboursement de l'Autorité de Gestion**

- 13.1 Si, conformément aux stipulations du Contrat de Subvention, l'AG du Programme INTERREG IIIC Zone Sud réclame le remboursement, dûment justifié, d'une subvention déjà versée, chacun des partenaires sera tenu de faire parvenir au chef de file sa part du montant à rembourser. Le chef de file fera suivre sans délai une copie de la lettre de l'AG demandant le remboursement et devra notifier à chaque partenaire le montant à rembourser. Ce montant sera exigible dans le délai de deux semaines à compter de la notification par le chef de file. Le montant à rembourser sera soumis à intérêt, les stipulations du Contrat de Subvention étant applicables par analogie.

## **Article 14**

### **Dégagement du FEDER imputable au manquement financier des partenaires**

- 14.1 Dans le cas où les fonds FEDER du projet fassent l'objet, de la part des Autorités du Programme INTERREG de la zone Sud qui auront préalablement informé le Chef de file, d'une réduction (dégagement) globale dans le cas d'une inutilisation et/ou d'une sous-utilisation par rapport au budget prévu, le Chef de file aura la possibilité de répercuter auprès de ses propres partenaires leur quota FEDER proportionnellement à la réduction subie.

## **Article 15**

### **Différends entre partenaires**

- 15.1 Si un différend se produit entre des partenaires de l'Opération, chaque partenaire sera tenu de soumettre ce différend au/à l'/à la ..... en vue d'un règlement.
- 15.2 Le chef de file informera les autres partenaires et pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'un partenaire, demander le conseil de l'AG/du STC du Programme INTERREG IIIC Zone Sud.
- 15.3 Si un compromis s'avère impossible par la médiation du/de l'/de la....., chaque partenaire sera tenu de demander et d'accepter l'arbitrage d'un comité d'arbitrage *ad hoc* après avoir demandé le conseil de l'AG/du STC du Programme INTERREG IIIC Zone Sud par l'intermédiaire du chef de file. Ce comité sera composé de <nombre> membres de <nombre> nationalités différentes, dont l'une sera celle du partenaire impliqué dans le différend, nommés par le/la/l' ..... Si le/la/l'..... n'a pas nommé tous les experts-arbitres dans le délai d'un mois à compter de la demande du partenaire, le chef de file pourra nommer tous les <nombre indiqué précédemment> experts-arbitres. Si les experts-arbitres n'ont été nommés que par le chef de file, un membre préalablement désigné de l'AG compétente/du STC compétent supervisera la procédure du comité d'arbitrage.
- 15.4 Chaque partenaire est tenu d'accepter et d'appliquer la décision du comité d'arbitrage, sous réserve de la législation applicable convenue par les présentes et en conformité avec les dispositions de la législation communautaire.

## **Article 16**

### **Langues de travail**

- 16.1 La langue officielle du partenariat est la langue officielle du Programme, c'est-à-dire le français. Tous les documents officiels de l'Opération devront être disponibles en français.

## **Article 17**

### **Droit applicable, langues de traduction**

- 17.1 La présente Convention est régie par la législation du pays du chef de file ou du pays désigné d'un commun accord par les partenaires.
- 17.2 En cas de traduction de la présente Convention et de ses annexes, c'est la version française qui fera foi.

## **Article 18**

### **Nullité**

- 18.1 Si une quelconque disposition de la présente Convention est déclarée nulle ou illégale, ou inapplicable pour toute autre raison, par une quelconque autorité judiciaire ou autre autorité compétente, les parties modifieront cette disposition d'une manière raisonnable afin de mettre à effet l'intention des parties, les autres dispositions restant inchangées.

## **Article 19**

### **Modification de la Convention**

- 19.1 Sans préjudice de toutes autres conditions, les omissions, ajouts ou modifications de la présente Convention ne seront valables ou n'auront d'effet que s'ils sont convenus par écrit par les parties concernées.
- 19.2 Les modifications de l'Opération (par exemple les modifications affectant le calendrier ou le budget) qui auront été approuvées par le Comité de Programmation du Programme INTERREG IIIC Zone Sud n'affecteront en aucune manière la présente Convention.

## **Article 20**

### **Prescription**

- 20.1 Il ne pourra être engagé devant les tribunaux de procédure relative à une quelconque question résultant de la présente Convention après une période de trois ans à compter du moment où cette question se sera présentée pour la première fois. En cas de procédure en justice concernant une réclamation de remboursement, la période maximale autorisée sera de trois ans à compter du dernier paiement, ou sera plus longue si la législation nationale applicable l'exige.

## **Article 21**

### **Domicile**

- 21.1 À l'effet de la présente Convention, les partenaires font irrévocablement élection de domicile à l'adresse indiquée à l'annexe I du formulaire de

candidature (annexe I de la présente Convention), toutes les notifications officielles pouvant être effectuées à cette adresse.

- 21.2 Tout changement de domicile sera notifié au chef de file par lettre recommandée dans le délai de 15 jours calendaires suivant le changement d'adresse.

Fait à < lieu >.

**Chef de file**

Nom et fonction, signature et cachet

Date et lieu

**Partenaire 2**

Nom et fonction, signature et cachet

Date et lieu

**Partenaire 3**

Nom et fonction, signature et cachet

Date et lieu

**Partenaire 4**

Nom et fonction, signature et cachet

Date et lieu

**Partenaire 5**

Nom et fonction, signature et cachet

Date et lieu

**Partenaire 6**

Nom et fonction, signature et cachet

Date et lieu